

**VILLE DE QUIMPER
CONSEIL MUNICIPAL**

—————
Séance du 22 mai 2025
Rapporteur :
Monsieur Jacques LE ROUX

N° 23

ACTE RENDU EXECUTOIRE

compte tenu de :

- la publicité sur le site Internet, pour une durée de deux mois, à compter du : 27/05/2025
- la transmission au contrôle de légalité le : 27/05/2025 (accusé de réception du 27/05/2025)

*Acte original consultable au service des assemblées
Hôtel de Ville et d'agglomération
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

Additif n°3 - Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

—————
Il est proposé au conseil municipal de modifier les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et suivants ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011 ;

Vu la circulaire NOR : R D F F 1 4 2 7 1 3 9 C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération du conseil municipal n°4 en date du 9 décembre 2021 relative au RIFSEEP ;

Vu la délibération du conseil municipal n°63 en date du 23 juin 2022 portant additif à la délibération relative au RIFSEEP précitée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°33 en date du 5 octobre 2023 portant additif n°2 à la délibération relative au RIFSEEP précitée ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 mars 2025 et du comité social territorial bis en date du 7 avril 2025 ;

Introduction

L'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 réduit l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire de 100 % à 90 % du traitement durant les trois premiers mois du congé (modification de l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique).

Cette mesure s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1^{er} mars 2025. Les dispositions sont inchangées pour les neuf mois suivants : le fonctionnaire perçoit alors la moitié de son traitement.

Le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire continue à bénéficier, le cas échéant, de l'intégralité du supplément familial de traitement.

En revanche, en vertu du principe de parité, la mesure impacte le versement du régime indemnitaire dont le montant est "*réduit dans les mêmes proportions que le traitement*".

Le montant de l'IFSE sera donc réduit à 90 % pendant les trois premiers mois du congé.

Après avoir délibéré (4 abstentions ; 44 suffrages exprimés dont 1 voix contre et 43 voix pour), le conseil municipal décide de modifier la partie II de la délibération n°4 du 9 décembre 2021 de la façon suivante :

Les modalités de maintien, de modification ou de suppression de l'IFSE.

La mention « *L'IFSE est maintenue pendant le congé de maladie ordinaire lors de la période à plein traitement ; il suit le traitement pendant la période à demi-traitement* ».

est remplacée par :

« *L'IFSE est versée dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire* ».